



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 71130

Texte de la question

M. Hervé Morin fait part à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité des préoccupations spécifiques des mutuelles nationales des personnes handicapées, des professionnels et de leur famille. Alors que souvent elles s'étaient inscrites dans le dispositif CMU, elles se voient contraintes aujourd'hui de suspendre leur participation par souci de justice envers ses adhérents, mais aussi pour ne pas compromettre leur bon état de santé ainsi que leur développement. C'est pourquoi, il lui demande quels éléments de réponse elle apporte à ces mutuelles tout à fait disposées à travailler à la rationalisation et à la simplification du dispositif de la couverture maladie universelle, afin, notamment, de rendre celui-ci compatible avec les moyens des organismes en charge de la solidarité au service de populations en difficulté.

Texte de la réponse

La déduction que les organismes dispensateurs de couvertures maladie complémentaires sont autorisés à opérer sur le montant de leur contribution au financement de la CMU complémentaire, déduction dont le montant a été fixé à 375 francs (57 euros à compter du 1er janvier 2002) par trimestre et par bénéficiaire n'a effectivement pas été revalorisée depuis l'entrée en vigueur de la CMU, le 1er janvier 2000. Il est cependant important que les organismes chargés de la couverture complémentaire maladie ne subissent pas de préjudice financier du fait de leur participation au dispositif CMU. Selon les conclusions d'une étude demandée au directeur du fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie, dont les conclusions ont été remises le 14 décembre 2001, il s'avère que le coût moyen pour les organismes complémentaires par bénéficiaire de la CMU s'est élevé à 174 euros en 2000 et à 235 euros en 2001. Sur ces deux exercices, le montant annuel de la déduction dont bénéficient les mutuelles, soit 228 euros, apparaît donc justement évalué. Dans l'hypothèse où l'exercice 2002 ferait apparaître un écart significatif entre le coût moyen de la CMU et le montant de la déduction, il conviendrait de prévoir une revalorisation de ce dernier.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Morin](#)

Circonscription : Eure (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71130

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 décembre 2001, page 7360

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2382